

COMMUNE DE SAINT MAURICE D'IBIE

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<u>Article 1 : OBJET DU RÈGLEMENT</u>	<i>page 4</i>
<u>Article 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS</u>	<i>page 4</i>
<u>Article 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT</u>	<i>page 4</i>
<u>Article 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT</u>	<i>page 4</i>
<u>Article 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT</u>	<i>page 4</i>
<u>Article 6 : DÉVERSEMENTS INTERDITS</u>	<i>page 5</i>

CHAPITRE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

<u>Article 7 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES</u>	<i>page 5</i>
<u>Article 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT</u>	<i>page 5</i>
<u>Article 9 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS</u>	<i>pages 5-6</i>
<u>Article 10 : PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS</u>	<i>page 6</i>
<u>Article 11 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC</u>	<i>page 6</i>
<u>Article 12 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS</u>	<i>page 6</i>
<u>Article 13 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT</u>	<i>page 6</i>
<u>Article 14 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES IMMEUBLES NEUFS</u>	<i>page 6</i>
<u>Article 15 : CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT</u>	<i>page 7</i>

CHAPITRE 3 : LES EAUX PLUVIALES

<u>Article 16 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES</u>	<i>page 7</i>
<u>Article 17 : DEMANDE DE BRANCHEMENT</u>	<i>page 7</i>
<u>Article 18 : SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES</u>	<i>page 7</i>
<u>Article 19 : DISPOSITIFS PARTICULIERS</u>	<i>page 7</i>

CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

<u>Article 20 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS À L'INTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE À RACCORDER</u>	<i>page 7</i>
<u>Article 21 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE</u>	<i>page 7</i>
<u>Article 22 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES</u>	<i>page 8</i>
<u>Article 23 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX</u>	<i>page 8</i>

<u>Article 24 : POSE DE SIPHONS</u>	<i>page 8</i>
<u>Article 25 : TOILETTES</u>	<i>page 8</i>
<u>Article 26 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES</u>	<i>page 8</i>
<u>Article 27 : BROyeurs D'ÉVIERS</u>	<i>page 8</i>
<u>Article 28 : DESCENTES DES GOUTTIÈRES</u>	<i>page 8</i>
<u>Article 29 : RÉPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES</u>	<i>page 8</i>
<u>Article 30 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES</u>	<i>page 8</i>

CHAPITRE 5 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

<u>Article 31 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS</u>	<i>page 9</i>
<u>Article 32 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC</u>	<i>page 9</i>
<u>Article 33 : CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS</u>	<i>page 9</i>

CHAPITRE 6 : SANCTIONS

<u>Article 34 : INFRACTIONS ET POURSUITES</u>	<i>page 9</i>
<u>Article 35 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS</u>	<i>page 9</i>
<u>Article 36 : MESURES DE SAUVEGARDE</u>	<i>page 9</i>
<u>Article 37 : FRAIS D'INTERVENTION</u>	<i>page 9</i>

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

<u>Article 38 : DATE D'APPLICATION</u>	<i>page 10</i>
<u>Article 39 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT</u>	<i>page 10</i>
<u>Article 40 : CLAUSES D'EXÉCUTION</u>	<i>page 10</i>

ANNEXE :

<i>Demande de Branchement individuel</i>	<i>page 11</i>
<i>Délibération du Conseil Municipal du instituant la Participation à l'Assainissement Collectif (P.A.C.)</i>	<i>page 12</i>

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de SAINT MAURICE D'IBIE.

Article 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

Article 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la mairie sur la nature du système desservant sa propriété :

Pour les usagers desservis par un réseau en système séparatif :

- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement : les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.
- Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial : les eaux pluviales définies à l'article 16 du présent règlement.

Pour les usagers desservis par un réseau en système unitaire :

- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement unitaire les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ainsi que les eaux pluviales définies à l'article 16 du présent règlement.

Le déversement dans le réseau d'assainissement, séparatif ou unitaire, des eaux résiduaires industrielles est strictement interdit.

Un tel déversement ne pourrait qu'être autorisé après la signature d'une convention spéciale avec la commune, approuvée par le Conseil Municipal.

Article 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La commune fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de branchements distincts que d'immeubles.

Si pour des raisons techniques, le regard de branchement est situé sur la propriété privée de l'utilisateur, celui-ci devra assurer en permanence l'accessibilité au service.

- Il est à noter que chaque logement ou unité d'habitation correspond à **un** branchement. Un immeuble peut comporter plusieurs unités d'habitations.

Article 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le propriétaire doit faire parvenir à la mairie une demande de branchement. Cette dernière est accompagnée du plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Au vu de la demande, la mairie détermine les conditions techniques d'établissement du branchement. Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la mairie, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Pour le raccordement d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service de l'égout, vous avez la possibilité de choisir entre le service ou une entreprise de votre choix pour la réalisation de la partie de branchement située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Les modalités de réalisation pour chacune de ces hypothèses sont précisées aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un réseau d'eau pluvial, la mairie pourra exécuter d'office, et aux frais des usagers selon les conditions de l'article 10 du présent règlement, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la mairie. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la mairie et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé en mairie et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par la commune crée la convention de déversement entre les parties.

Article 6 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, IL EST FORMELLEMENT INTERDIT D'Y DÉVERSER :

- les eaux pluviales dans un réseau séparatif d'eaux usées ;
- les eaux de vidange des piscines dans un réseau séparatif des eaux usées ;
- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères brutes ou broyées ;
- les huiles usagées ou non ;
- les graisses ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale notamment les purins ;
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, graines, peintures, colles, goudrons.....) ;
- les produits phytosanitaires ;
- les eaux usées dans un réseau séparatif d'eaux pluviales

La commune se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyses et de contrôles occasionnés seront à la charge de l'usager. Le propriétaire devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir des rejets conformes dans un délai imposé par la commune. Les dispositions de l'article 12 relatives aux travaux réalisés par la commune aux frais du propriétaire peuvent s'appliquer. En cas de pollution ou de nuisances importantes, après mise en demeure, la mairie peut ne plus accepter ces rejets non conformes dans le réseau et mettre alors en place un bouchon.

En cas de menace immédiate pour la santé ou la salubrité publique, la mairie pourra décider de mettre en place, provisoirement, un bouchon pour éviter l'aggravation du risque.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 7 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes....) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout (date de réception des travaux).

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement prévues ci-avant et dans les délais fixés, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Cette somme sera majorée de 100% dans un délai de six mois suivant l'expiration des délais ci-avant fixés.

Article 9 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

La partie de branchement réalisée sous le domaine public est, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, incorporée au réseau public. A ce titre, la mairie en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage, qui conditionne la mise en service, suivant la procédure ci-dessous décrite. La réalisation des travaux de branchement par l'entreprise choisie par l'usager est subordonnée à la vérification de la faisabilité de sa demande, sur la base des éléments communiqués dans l'imprimé de demande de branchement. A cet effet, la mairie émettra un avis technique, précisant notamment le type de raccordement, les matériaux des éléments constitutifs du branchement pouvant être utilisés, le diamètre du branchement.

Le branchement devra respecter les prescriptions de l'avis technique.

L'entreprise mandatée par l'usager devra tenir compte de toutes les prescriptions et contraintes environnantes du chantier de branchement, notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires (conduites de gaz, réseau électrique...); l'usager sera responsable de toute dégradation subie par lesdits réseaux concernés, ainsi que de toute dégradation subie par la voirie publique. Une **autorisation de voirie** devra être accordée avant tous travaux sur la voie publique.

A l'occasion du contrôle par la mairie en tranchée ouverte du chantier, il sera délivré à l'usager, l'autorisation de remblaiement.

La mairie se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du branchement en cas de non-conformité.

Tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un branchement non-conforme, le service se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais de l'usager.

Article 10 : PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Le présent article s'applique lorsque le service réalise les travaux de branchement d'office (lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées.

Pour toute réalisation d'un branchement par la mairie, l'usager est redevable d'une participation correspondant au coût réel du branchement, les subventions éventuelles devront être déduites, au vu d'un devis établi par le service ou toute autre entreprise agréée par lui.

Avant engagement des travaux, le devis sera soumis à la signature de l'usager.

Les travaux seront réalisés dans un délai de deux mois suivant la signature du devis par l'usager.

Le versement de la participation sera effectué dans un délai de quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Article 11 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la collectivité pour un entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la commune de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La commune est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 34 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé de l'usager sont à sa charge et il en supporte les dommages éventuels.

Article 12 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la collectivité ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

Article 13 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R2224-19 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et le cas échéant, une partie fixe, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'utilisateur génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service assainissement.

Article 14 : PARTICIPATION FINANCIERE DES IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 1331-7 (ancien article L 35-4) du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière (Participation à l'Assainissement Collectif : P.A.C.) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

Article 15 : CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, comme il est rappelé à l'article 8 ci-dessus, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien.

L'ancien utilisateur ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis de la collectivité de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

CHAPITRE 3 : LES EAUX PLUVIALES

Article 16 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Article 17 : DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial à la condition que ses installations soient conformes au règlement en vigueur.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Article 18 : SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs).

Leur destination est différente, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

En domaine privatif, les propriétaires devront limiter l'impact des débits pluviaux, par des mesures compensatoires (infiltration, rejet différé).

Article 19 : DISPOSITIFS PARTICULIERS

La commune peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement, tels que déssableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 20 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS À L'INTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE À RACCORDER

- **MODIFICATIONS**

Toutes nouvelles installations sanitaires doivent respecter les dispositions du présent règlement et notamment les règles de séparation des effluents.

- **RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS EXISTANTES**

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver à la collectivité par la présentation de plans, que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement. Les raccordements effectués entre canalisations posées sous le domaine public jusqu'aux boîtes de branchement situées en limite privative sont à la charge de la commune. Celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Les raccordements doivent être agréés par la collectivité avant d'être mis en service.

Article 21 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir afin de ne pas créer de nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés : ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 22 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 23 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obstrués par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire. Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à un mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la commune.

Article 24 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction des corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 25 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 26 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations des eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 27 : BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 28 : DESCENTES DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 29 : RÉPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

Article 30 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

La collectivité se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la collectivité, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par elle.

CHAPITRE 5 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 31 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 30 inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 32 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité se réserve le droit de contrôler l'étude et la réalisation des travaux. Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondant en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires.

Toute canalisation devra impérativement être réceptionnée avant le remblaiement des tranchées. L'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil Municipal.

Article 33 : CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

La commune se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais des intéressés, aux travaux indispensables.

CHAPITRE 6 : SANCTIONS

Article 34 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par la collectivité. Elle est habilitée à faire tous les prélèvements et à dresser des procès verbaux.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 35 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute de la collectivité, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de DEUX mois vaut décision de rejet.

Article 36 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du contrevenant. La mairie pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obstrué sur le champ et sur constat de la commune.

Article 37 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudance, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés à la commune, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 34 du présent règlement.

Les sommes réclamées au contrevenant comprendront :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le conseil municipal.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 38 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le

Le service remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

Article 39 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Article 40 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire ou son représentant et le comptable du trésor, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de SAINT MAURICE D'IBIE, dans sa séance du 13 décembre 2013.

Vu et approuvé

Véronique LOUIS
Maire

Nota Bene : Pour ce qui concerne l'assainissement individuel, la compétence est dévolue à la Communauté de Communes « Berg et Coiron » à laquelle la Commune de Saint Maurice d'Ibie est adhérente, par l'action de son **Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)**

**DEMANDE DE BRANCHEMENT
CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PÉTITIONNAIRE**

NOM, Prénom.....

Adresse.....

Localité.....

N° de téléphone.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE À RACCORDER

Adresse exacte de l'immeuble.....

Code postalCommune.....

- Construction neuve
 Construction existante
 Locaux à usage domestique : Indiquer la surface en m² :.....
 Locaux à usage commercial ou industriel : Préciser la nature de l'activité :
.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NATURE DES REJETS

- Rejet séparatif d'Eaux Usées
 Rejet séparatif des Eaux Pluviales (sur autorisation du gestionnaire des réseaux)

PROCÉDÉ DE RACCORDEMENT

- Branchement direct sur le réseau public de collecte
 Branchement indirect par passage sur propriété privée (joindre une copie de l'acte de servitude)

TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Je souhaite faire réaliser, par l'entreprise de mon choix, les travaux de branchement et je m'engage à me conformer aux dispositions de l'article 9 du règlement de service et aux prescriptions de l'avis technique du service sur les conditions d'établissement du branchement.

Date souhaitée pour les travaux de raccordement :.....

« Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service public d'assainissement dont je reconnais avoir pris connaissance. »

Date :.....
Signature

Cette demande est à adresser en deux exemplaires à :
Mairie de SAINT MAURICE D'IBIE- 07170-
04 75 94 71 41 - @ : ma-stmib@inforoutes-ardeche.fr
accompagnée d'un plan de branchement.
Merci d'indiquer la profondeur et l'emplacement de la boîte de branchement par rapport aux limites.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ARDECHE
Arrondissement : **LARGENTIERE**
Canton : **VILLENEUVE DE BERG**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRES DE MEMBRES
du C.M. en exercice 11
présents 8
votants 11
(dont 3 procurations)
Date de la convocation
Le 14/06/2012

Affiché en Mairie
Le 25/06/2012
Transmis en Préfecture
Le 25/06/2012

DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE D'IBIE

SEANCE DU 22 JUIN 2012

L'an deux mille douze et le vingt-deux juin à 18 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Véronique LOUIS, Maire.

*Présents : B. BONZI, L. HEBRARD, J. LARUE, V. LOUIS,
A. MASSOT, F. OROZCO, A. SEVENIER, B. VINCENT
Absents/Excusés : M. CENTARO, Y. DELAUZUN, S. ELGIN
Procurations : Y. DELAUZUN à L. HEBRARD, S. ELGIN à
A. MASSOT, M. CENTARO à V. LOUIS*

Le Conseil a désigné Françoise OROZCO comme secrétaire de séance

Délibération N° 01-a)-22/06/2012

OBJET: Instauration de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)

Madame la Maire expose que la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) instituée par l'article L1331-7 du Code de la santé publique, pour financer le service d'assainissement collectif, et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés après le 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une **Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)**, instaurée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 (n°2012-354). Elle est applicable aux propriétaires de **constructions neuves, extensions de constructions existantes ou réaménagements d'immeubles existants** générant des eaux usées supplémentaires (et donc un raccordement au réseau collectif).

Madame la Maire propose ainsi d'instaurer cette nouvelle participation, en application de l'article L1331-7 du Code de la santé publique modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code de l'urbanisme et le Code de la santé publique, et notamment l'article L1331-7 du Code de la santé publique ;

- **DECIDE** de mettre en place, à compter du 1^{er} juillet 2012, une Participation pour Assainissement Collectif (PAC) ;
- **DECIDE** de fixer la PAC, pour les constructions neuves, extensions de constructions existantes ou réaménagements d'immeubles existants générant des eaux usées supplémentaires, ainsi :

. Participation forfaitaire par logement :	4 500,00 €
. Participation forfaitaire par bâtiment autre que logement :	4 500,00 €

- le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau ;
- la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) et la Taxe d'Aménagement (TA) se cumulent ;
- les recettes seront recouvrées auprès des propriétaires des immeubles concernés comme en matière de contribution directe et inscrites au budget général.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE
Le 25 Juin 2012

Véronique LOUIS
Maire

